

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 24015/94
présentée par E. G. M.
contre le Luxembourg

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en
chambre du conseil le 20 mai 1994 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
S. TRECHSEL
A. WEITZEL
F. ERMACORA
A.S. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
J. MUCHA
E. KONSTANTINOV
D. SVÁBY

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 25 avril 1994 par E. G. M. contre le
Luxembourg et enregistrée le 29 avril 1994 sous le No de
dossier 24015/94 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, de nationalité colombienne, né en 1946, était, lors
de l'introduction de la requête, détenu au centre pénitentiaire de
Schrassig (Luxembourg).

Dans la procédure devant la Commission il est représenté par
Me Pascal Vanderveeren, avocat au barreau de Bruxelles.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le
requérant, peuvent se résumer comme suit :

En octobre 1989, après l'entrée en vigueur de la loi
luxembourgeoise sur le blanchiment d'argent, des investigations
policières furent engagées à l'encontre du requérant et de J. et M..

Par jugement du 2 avril 1992, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg condamna le requérant du chef d'infractions à la législation sur le blanchiment d'argent à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 10 millions de francs luxembourgeois. Par le même jugement, le coprévenu J. fut condamné à 54 mois d'emprisonnement et à une amende de cinq millions de francs luxembourgeois. Le troisième coprévenu fut acquitté.

Le 5 mai 1992, le requérant interjeta appel de ce jugement.

Par arrêt du 22 janvier 1993, la cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg confirma le jugement déféré quant aux peines prononcées, tout en rectifiant le libellé de l'infraction à retenir à la charge du requérant et de J. comme suit :

"pendant la période du 23 juillet 1989 au 29 juin 1990 à Luxembourg et à partir de Luxembourg,

en infraction à la loi du 7 juillet 1989 portant modification de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

sciemment facilité la justification mensongère de l'origine des ressources de l'auteur des infractions mentionnées à l'article 8, sub a) et b),

en l'espèce, d'avoir conçu et exécuté une opération de blanchiment portant sur 36 millions de dollars américains provenant du trafic de la cocaïne, placés sur 135 comptes auprès de 68 banques européennes pour le compte de José SANTACRUZ LONDONO."

Le requérant n'a pas formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le 2 avril 1992, les autorités des Etats-Unis d'Amérique avaient présenté aux autorités du Grand-Duché de Luxembourg une demande tendant à l'extradition du requérant pour avoir organisé un trafic de cocaïne et de blanchiment d'argent entre 1979 et 1990.

Le 10 avril 1992, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait rendu une ordonnance déclarant exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg un mandat d'arrêt décerné le 24 octobre 1990 par le magistrat fédéral en chef près le tribunal fédéral de première instance du district Est de New York (Chief United States Magistrate of the United States District Court for the Eastern District of New York).

Le 23 avril 1993, la cour d'appel émit un avis favorable à la demande d'extradition sous réserve que le requérant ne pouvait être poursuivi ou jugé aux Etats-Unis d'Amérique du chef des faits formant l'objet de la demande d'extradition pour lesquels il avait été poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg.

Le 16 juillet 1993, le requérant forma un recours en cassation contre cette décision.

Par arrêt du 24 février 1994, la Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable pour les motifs suivants :

"Attendu que le recours en cassation n'est ouvert que contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile ; que la décision contre laquelle le pourvoi est dirigé ne rentre dans aucune des catégories susindiquées ; qu'aux

termes de l'article 2 de la loi du 13 mars 1870 sur l'extradition, la chambre du conseil de la cour d'appel n'est appelée à intervenir dans les demandes d'extradition formées contre des étrangers que pour émettre un avis ; qu'il s'agit d'une simple appréciation ayant pour but d'éclairer le pouvoir exécutif ; qu'il en suit que le pourvoi est irrecevable."

Le 15 mai 1994, le requérant fut extradé aux Etats-Unis d'Amérique.

GRIEFS

1. a) Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable. Les tribunaux luxembourgeois n'auraient été ni impartiaux, ni indépendants et auraient méconnu les droits de la défense. La procédure diligentée contre le requérant aurait été exclusivement motivée par l'opportunité de protéger et revaloriser les intérêts de la place financière du Luxembourg. Le requérant allègue la violation de l'article 6 de la Convention.

b) Le requérant se plaint en outre que, en tant que ressortissant colombien, il aurait été victime d'une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention, en raison du refus des autorités judiciaires d'admettre des preuves ou renseignements provenant de Colombie.

c) En invoquant l'article 7 de la Convention, le requérant se plaint encore de l'application rétroactive de la législation sur le blanchiment d'argent entrée en vigueur le 7 juillet 1989 à des faits commis avant cette date.

2. Le requérant se plaint également de la violation du principe "non bis in idem". Il fait valoir, à cet égard, que son extradition aux Etats-Unis d'Amérique est demandée pour les mêmes faits pour lesquels il a déjà été jugé au Luxembourg. Il se plaint également que, lors de la procédure d'extradition, les droits de la défense ont été méconnus.

3. Enfin, le requérant fait valoir que son extradition est contraire à l'article 3 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 25 avril 1994 et enregistrée le 29 avril 1994.

Le 25 avril 1994, le requérant a demandé à la Commission de suspendre provisoirement, en application de l'article 36 du Règlement intérieur, la mesure d'extradition, dont il risque de faire l'objet et qu'il estime contraire à l'article 3 de la Convention.

Par décision du 28 avril 1994, le Président de la Commission a décidé de ne pas faire application de l'article 36 du Règlement intérieur.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, de l'application rétroactive de la loi pénale et d'avoir été victime d'une discrimination en raison de sa nationalité. Dans ce contexte, il invoque les articles 6, 7 et 14 (art. 6, 7, 14) de la Convention.

Toutefois, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si les faits allégués par le requérant relèvent l'apparence d'une violation de ces dispositions. En effet aux termes de l'article 26 (art. 26) de la Convention, "la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il

est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus ...".

En l'espèce, le requérant a omis d'introduire un pourvoi en cassation en invoquant devant la Cour de cassation les violations alléguées de la Convention et n'a, par conséquent, pas épuisé les voies de recours dont il disposait en droit luxembourgeois. De plus, l'examen de l'affaire n'a permis de déceler aucune circonstance particulière qui aurait pu dispenser le requérant, selon les principes de droit international généralement reconnus en la matière, d'épuiser les voies de recours internes.

Il s'ensuit que le requérant n'a pas satisfait à la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes et que cette partie de la requête doit être rejetée, conformément à l'article 27 par. 3 (art. 27-3) de la Convention.

2. Le requérant se plaint également de la violation du principe "non bis in idem" en raison de son extradition aux Etats-Unis d'Amérique et du non-respect des droits de la défense lors de la procédure d'extradition.

La Commission rappelle que, s'agissant de procédures pénales dans différents Etats, le respect du principe "non bis in idem" n'est ni garanti par la Convention (cf. N° 8945/79, déc. 13.12.83, D.R. 39 p.43) ni par l'article 4 du Protocole N° 7 (P7-4).

De même, aucun droit à ne pas être extradé ne figure, comme tel, au nombre des droits et libertés reconnus dans la Convention et ses Protocoles additionnels (N° 12543/86, déc. 2.12.86, D.R. 51 p. 272).

Quant à la procédure d'extradition, la Commission se réfère à sa jurisprudence constante selon laquelle les termes contenus à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention "décider du bien fondé d'une accusation pénale" visent un processus complet d'examen de la culpabilité ou de l'innocence d'un individu accusé d'une infraction, et pas simplement la décision de savoir si un individu peut ou non être extradé à un autre pays (cf. N° 10227/82, déc. 15.12.83, D.R. 37 p. 93 et N° 10479/83, déc. 12.3.84, D.R. 37 p. 158).

La Commission relève qu'en l'espèce les autorités luxembourgeoises étaient uniquement appelées à se prononcer sur la question de savoir si les conditions formelles requises pour l'extradition étaient remplies.

Elle estime, dès lors, que la procédure d'extradition n'a pas emporté décision sur le bien-fondé d'une accusation pénale contre le requérant, au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Le requérant se plaint enfin que son extradition aux Etats-Unis d'Amérique est contraire à l'article 3 (art. 3) de la Convention.

L'article 3 (art. 3) de la Convention est libellé comme suit :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

La Commission rappelle que, selon la jurisprudence des organes de la Convention, l'expulsion ou l'extradition d'un individu peut, dans certains cas exceptionnels, se révéler contraire à la Convention et, notamment à son article 3 (art. 3), lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que cet individu sera soumis, dans l'Etat vers lequel il doit

être dirigé, à des traitements prohibés par cet article (cf. par ex. N° 6315/73, déc. 30.9.74, D.R. 1 p. 73 ; N° 7011/75, déc. 3.10.75, D.R. 4 p. 215 ; N° 12122/86, déc. 16.10.86, D.R. 50 p. 268 ; Cour eur. D.H., arrêt Cruz Varas et autres du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, par. 69-70). La Commission rappelle également que celui qui prétend être confronté à un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 (art. 3) de la Convention, s'il est renvoyé vers un pays déterminé, doit étayer ses allégations par un commencement de preuve (N° 12102/86, déc. 9.5.86, D.R. 47 p. 286). Or, en l'espèce, le requérant n'a produit aucun élément de nature à étayer ses allégations.

Il s'ensuit que le restant de la requête est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Commission

(H.C. KRÜGER)

Le Président de la Commission

(C.A. NØRGAARD)